



0607
92/1877

Strasbourg, le 29 avril 1992
<S:CDL\CENTRE\DECISIONS.>

Restricted
CDL (92) 26

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT



COE236404

**CENTRE DE DOCUMENTATION EN MATIERE
DE JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE**

Relevé des décisions de la Commission européenne
pour la démocratie par le droit

1. Le centre doit collecter toutes les décisions des cours (y compris les décisions intérimaires) en commençant par les décisions actuelles et futures et en ajoutant par la suite, dans la mesure du possible, les décisions anciennes notamment celles revêtant une importance particulière.
2. Le centre doit rassembler également les décisions de portée constitutionnelle des instances ayant d'autres compétences (par exemple les cours supérieures).
3. Les décisions doivent être communiqués in extenso en langue originale.
4. Les décisions doivent être accompagnés de sommaires de préférence en anglais ou en français sinon dans la langue de travail de la Cour.
5. Le centre supportera les frais de traduction des sommaires de la langue originale ou du français ou de l'anglais vers le français et/ou l'anglais.

6. A terme il pourrait être envisagé que le centre traduise les décisions en anglais et/ou en français puis dans d'autres langues.

7. Le centre sera informatisé dès sa création.

8. Dans la période initiale, les cours communiqueront leurs décisions au centre sous forme de disquettes. Le centre communiquerait aux cours les décisions selon les mêmes méthodes.

9. Par la suite, on pourrait envisager l'informatisation de tout le système; la banque de données du centre pourrait alors être alimentée et interrogée directement par ordinateur.

10. Auront accès à la banque de données les cours constitutionnelles et autres instances équivalentes, des Etats intéressés d'Europe et d'Amérique du Nord gratuitement eu égard au fait qu'elles alimentent la banque.

11. L'accès pourra également être accordé à d'autres utilisateurs (Ministères, Parlements, juridictions, Universités, etc....) avec paiement d'une redevance.

12. Le centre devra collaborer avec les autres Centres existants (Institut Max Planck, Groupe (français) d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle, centre de documentation des institutions de Luxembourg et Strasbourg etc...).

- Décisions proposées à la Commission européenne pour la démocratie par le droit par le groupe de travail sur la rédaction d'un Thésaurus
(Strasbourg, 27 avril 1992)

1. La consultation du centre aurait pour objet de repérer la première indication relative à l'existence d'une décision dans le domaine considéré afin de trouver ensuite le texte complet de la décision dans la langue originale.

2. Il importe que le thesaurus soit rédigé de manière à mettre en lumière non pas la solution nationale donnée à telle ou telle question mais les principes constitutionnels mis en cause par la décision.

3. Le thesaurus devrait être établi sur la base du projet Ryckeboer - Vandernoot dont les rubriques devraient être regroupées selon les quatre parties suivantes proposées par MM. Favoreu et Zagrebelsky :

- . Justice constitutionnelle
- . Sources
- . Institutions au sens large / organisation de l'Etat et des pouvoirs publics
- . Libertés et droits fondamentaux

4. La première catégorie devrait contenir une sous-rubrique intitulée "principes communs d'interprétation ou d'argumentation" destinée à regrouper des notions telles que le principe de proportionnalité, l'Etat de droit, le principe du pluralisme etc...
5. Les cours constitutionnelles devraient être invitées à transmettre les thesaurus nationaux éventuellement disponibles et utilisés par elles.
6. Les cours constitutionnelles devraient être étroitement associées à l'élaboration dudit thesaurus et, à cette fin, il paraît préférable que la discussion avec les experts se poursuive au sein du groupe de travail sur la justice constitutionnelle en liaison avec les agents de juridictions constitutionnelles intéressées.
7. Afin d'examiner concrètement les modalités de fonctionnement pratique du centre, les agents de liaison pourraient être invités dans un proche avenir à transmettre une décision de leur juridiction accompagnée d'un sommaire préparé selon le modèle de l'annexe 2 du rapport de MM. Ryckeboer et Vandernoot. Cet exercice devrait concerner dans la mesure du possible un thème commun sur lequel plusieurs juridictions constitutionnelles ont statué. Les thèmes suivants ont été envisagés : avortement, audiovisuel, financement des partis politiques, égalité en matière électorale, expropriation, nationalisation, vie privée, délégation législative, réserve de la loi.